

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
25/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ENERIA

RUE DE LONGPONT
BP 202
91310 MONTLHERY

Code AIOT : 0006504630

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2023 dans l'établissement ENERIA implanté Rue de Longpont BP 202 91310 MONTLHERY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 12 janvier 2022 intervient suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022 ainsi qu'à l'incendie sur la SunBox.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERIA
- Rue de Longpont BP 202 91310 MONTLHERY
- Code AIOT : 0006504630
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ENERIA est le consessoinaire unique France du motoriste Caterpillar et propose des solutions de motorisation notamment pour des groupes électrogènes thermiques ou électro-hydrogènes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Suite de l'inspection du 27 janvier 2021,

- Incidents 2022,
- Protection des ressources en eaux,
- Produits chimiques,
- Respect de l'APC du 5 août 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 24/01/2014, article 4.4.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Prévention des risques technologiques - consignes de sécurité	AP Complémentaire du 05/08/2022, article 2.8	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 05/08/2022	/	Sans objet
2	Suite de la précédente inspection	AP Complémentaire du 05/08/2022	/	Sans objet
3	Incidents 2022	AP Complémentaire du 24/01/2014, article 5 Titre 2	/	Sans objet
4	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 24/01/2014, article 4.2.2	/	Sans objet
5	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 24/01/2014, article 4.2.4	/	Sans objet
6	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 24/01/2014, article 4.3.6 et 4.3.7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Prévention de la pollution des eaux	AP Complémentaire du 24/01/2014, article 4.4.2	/	Sans objet
9	Stockage d'hydrogène règles d'implantation	AP Complémentaire du 05/08/2022, article 1.3	/	Sans objet
10	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 05/08/2022, article 2.2	/	Sans objet
11	Prévention des risques technologiques - Détection	AP Complémentaire du 05/08/2022, article 2.7	/	Sans objet
13	Prévention des risques technologiques - dispositifs de sécurité	AP Complémentaire du 05/08/2022, article 2.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence deux non-conformités notamment sur la mise à disposition des FDS pour les utilisateurs de produits chimiques ainsi que sur la rédaction de l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'utilisation d'hydrogène.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Situation administrative conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022.
Constats : La situation administrative a été mise à jour par arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022 précité. Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare que cette dernière est conforme à l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/08/2022. - 2931 – A - Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion 1 banc d'essai à 3368 kW 2 bancs d'essai à 2125 kW chacun Puissance mécanique totale maximale en fonctionnement simultané : 7618 kW - 2930-1-b - DC - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, 2470 m ² répartis sur les bâtiments 2, 4 et 7 - 2940-2-b - DC - Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc Cabine de peinture, 20 kg/j au maximum 4715-2 – D - Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). Quantité supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite de la précédente inspection

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022
Thème(s) : Autre, Suite de l'inspection du 27 janvier 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection du 27 janvier 2021 met en évidence que 4 observations : OBS1 : Il est rappelé à l'exploitant que dans le cas où le stockage d'hydrogène devait devenir pérenne, il devra transmettre au Préfet un « Porter » à connaissance avant la mise en place de l'installation définitive. De plus, il devra étudier la possibilité de déplacer le poteau incendie implanté à proximité de l'installation ou de mettre en place une réserve incendie de 120 m³ en dehors des flux thermiques et de surpression mentionnés dans le « porter » à connaissance du 03/08/2020. OBS2 : il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan de réseau mis à jour dès qu'il sera disponible en concertation avec le gestionnaire du réseau. La vanne d'isolement devra être matérialisée sur le plan de réseau. OBS3 : Il est demandé à l'exploitant de matérialiser l'emplacement de la vanne guillotine et d'afficher les consignes à proximité de ladite vanne. OBS4 Les essais des groupes électrogènes sont réalisés sous la surveillance d'un opérateur formé. L'exploitant a indiqué que M.Costa, qui était l'opérateur assurant l'essai du 27/01/2021 en présence de l'inspection, avait bénéficié d'une formation spécifique par la société ALTRAN sans toutefois être en mesure de présenter une attestation. Constats : Le stockage d'hydrogène étant rendu pérenne sur le site d'Eneria, l'exploitant a déposé un portr-à-connaissance auprès des services de l'inspection. L'observation n°1 a été prise en compte. Le jour de l'inspection du 12 janvier 2023, l'exploitant a présenté un plan des réseaux complet daté du 25/03/2022. L'observation n°2 a été prise en compte. L'inspection a constaté que la vanne guillotine était matérialisée à l'aide d'un panneau, la clé permettant d'actionner cette dernière se trouve à portée, contre la clôture de l'établissement. L'observation n°3 a été prise en compte. Les essais des groupes électrogènes sont réalisés sous la surveillance d'un opérateur formé. Le jour de l'inspection, les opérateurs étaient présents sur la zone d'essai fixe dans le poste de contrôle et sur la zone d'essai temporaire sous la tente. L'observation n°4 a été prise en compte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2014, article 5 Titre 2
Thème(s) : Risques accidentels, incidents 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : <u>Départ de feu dans la SunBox (Batteries Lithium) :</u> Le départ de feu sur la SunBox de février 2022 a été connu de l'inspection des installations classées via le BEA-RI lequel a retransmis l'information à l'inspection des installations classées. Le jour de l'inspection, l'exploitant transmet la fiche événement déjà transmise lors de l'incident ainsi que le rapport d'intervention du SDIS. Remarque n°1 : l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. <u>Déversement accidentel de liquide de refroidissement en mars 2022 :</u> L'exploitant indique que le déversement est ponctuel et de faible volume. Les actions engagées par l'exploitant se résument en deux points : 1- changement du système de lecture de niveau sur les vases d'expansion. 2- modification de la procédure de remplissage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2014, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les schémas de circulation de l'eau et des effluents sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Constats : Le plan des réseaux de circulation d'eau est présenté le jour de l'inspection, ce dernier date du 23 mars 2022. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2014, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Constats : Le site peut être isolé via la fermeture d'une vanne, cette dernière est correctement signalée par un panneau, la clé est présente et actionnables en toute circonstance localement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2014, article 4.3.6 et 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la concentration des différents polluants visés à l'ARTICLE 4.3.6 - est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon des effluents rejetés représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les effluents de la station de lavage du bâtiment 7 doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : • pH compris entre 5,5 et 8,5 • Température <30°C • MES (NF EN 872 ou NFT 90-105-2 pour les échantillons fortement pollués) : 600 mg/l si le flux dépasse 15 kg/jour. • DCO sur effluent non décanté (NFT 90-101) : 2000 mg/l si le flux dépasse 45 kg/jour. • DBO5 (NF EN 1899-2 ou NF EN 1899-1 pour les échantillon ayant une forte DBO5) : 800 mg/l si le flux dépasse 15 kg/jour. • Hydrocarbures totaux (NFT 90 114): 10 mg/l si le flux dépasse 100 g/j • Métaux totaux (NFT 90-112): 15 mg/l si le flux dépasse 100 g/j • Azote global (exprimé en N) (NF EN ISO25 663, 10304-1 et 10304-2) : 150 mg/l • Phosphore total (exprimé en P) (NF 90-023) : 50 mg/l Les rejets du site dans le réseau EP doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : • pH compris entre 5,5 et 8,9 • Température <30°C • MES (NF EN 872 ou NFT 90-105-2 pour les échantillons fortement pollués) : 100 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/jour, 125 mg/l au delà. • DCO sur effluent non décanté (NFT 90-101) : 300 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/jour, 35 mg/l au delà. • DBO5 (NF EN 1899-2 ou NF EN 1899-1 pour les échantillon ayant une forte DBO5) : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/jour, 30 mg/l au delà. • Hydrocarbures totaux (NFT 90 114): 10 mg/l si le flux dépasse 100 g/j • Métaux totaux (NFT 90-112): 15 mg/l si le flux dépasse 100 g/j • Azote global (exprimé en N) (NF EN ISO25 663, 10304-1 et 10304-2) : 150 mg/l • Phosphore total (exprimé en P) (NF 90-023) : 50 mg/l • Indice phénols : 0,3 mg/l si le flux dépasse 3 g/j • Chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le flux dépasse 1 g/j • Cyanures : 0,1 mg/l si le flux dépasse 1 g/j • AOX : 5 mg/l si le flux dépasse 30 g/j • Arsenic : 0,1 mg/l si le flux dépasse 1 g/j • Plomb : 5 mg/l si le flux dépasse 100 g/j Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un rapport d'analyse du 19 mars 2020. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2014, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.
Constats : Le jour de l'inspection du 12 janvier 2022, les rétentions sont présentes et correctement dimensionnées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2014, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits / étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant indique que les fiches de données de sécurité sont à disposition sur l'application Quick-FDS. Il indique aussi vouloir mettre les fiches synthétiques à disposition des opérateurs.
Non-conformité n°1 : L'exploitant est tenu de mettre à disposition des utilisateurs les FDS dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Stockage d'hydrogène règles d'implantation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les deux stockages d'hydrogène sont situés à l'air libre ou sous auvent et sont implantés à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.
Constats : Le jour de l'inspection du 12 janvier 2023, les stockages d'hydrogène sont implantés conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022. Le stockage temporaire se trouve en extérieur, la zone d'essai correspondante est matérialisée par un auvent. Le stockage fixe se trouve en extérieur, les essais sont réalisés sous abri.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services de Secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare la présence de 5 cadres d'hydrogène sur la zone de stockage temporaire et 3 cadres d'hydrogène sur la zone de stockage fixe. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention des risques technologiques - Détection

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz et incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. La détection d'hydrogène liée au groupe électro-hydrogène entraîne la coupure des électrovannes de fermeture et de mise à l'air libre. Un test d'asservissement est réalisé au moins une fois par an. Le conteneur est équipé d'un système de détection incendie avec un report d'alarme à l'exploitant. La détection incendie entraîne la coupure des électrovannes de fermeture et de mise à l'air libre. Un test d'asservissement est réalisé au moins une fois par an. Constats : Les zones de stockage d'hydrogène sont à l'air libre, les zones de test des groupes électro-hydrogène sont hors d'eau mais pas hors d'air. La ventilation naturel ne rend pas nécessaire la présence de détection gaz/incendie sous les abris. Par contre les groupe électro-hydrogène sont munis de détection gaz et incendie asservis à une électrovanne permettant de couper l'approvisionnement en H2. Les prescriptions de l'arrêté préfectorale complémentaire sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention des risques technologiques - consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant de l'hydrogène, - les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les consignes suivantes : - consignes d'utilisation des moyens d'extinction en cas d'incendie, - les procédures d'alerte, - les procédures d'arrêt d'urgence. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les consignes écrites relatives : - aux mesures à prendre en cas de fuite d'hydrogène, - aux mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient. Non-conformité : l'exploitant est tenu de rédiger les consignes telles que prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Prévention des risques technologiques - dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité et flexibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La tuyauterie qui relie le stockage d'hydrogène au groupe électrogène est protégée afin qu'elle ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Elle est dotée d'autocollants apposés tous les mètres pour indiquer la présence d'hydrogène et le sens de circulation. Un orifice calibré en sortie de stockage assure la fermeture automatique de la ligne en cas de fuite d'hydrogène au niveau du flexible. L'installation est dotée de capteurs afin qu'une différence de pression liée à une rupture franche ou partielle de la ligne entre le stockage et le groupe électrogène entraîne la fermeture de l'électrovanne. Les tuyauteries souples, ou flexibles d'alimentation, sont équipés de câbles anti-fouettement et anti-arrachement pour limiter l'incidence d'une rupture franche ou d'un arrachement intempestif desdits flexibles.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a effectué les constats suivants : - la tuyauterie qui relie le stockage d'hydrogène au groupe électrogène est protégée. - un orifice calibré en sortie de stockage assure la fermeture partielle de la ligne en cas de fuite d'hydrogène au niveau du flexible. Ce dispositif a pour but de limiter le débit de fuite. - l'installation est dotée de capteurs afin qu'une différence de pression liée à une rupture franche ou partielle de la ligne entre le stockage et le groupe électrogène entraîne la fermeture de l'électrovanne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

